

STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL DE GÉOSCIENCES ET DES GÉOPARCS

Le Programme international de géosciences et des géoparcs (PIGG) est mis en œuvre à travers deux activités : le Programme international de géosciences (PICG), partenariat de coopération avec l'Union internationale des sciences géologiques (UISG), et les géoparcs mondiaux UNESCO. Leur travail est coordonné par le biais d'un Secrétariat UNESCO commun et, si nécessaire, de réunions de coordination conjointes de leurs Bureaux respectifs. Les Présidents des deux Conseils respectifs co-présideront le PIGG.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Conférence générale de l'UNESCO de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général de l'UNESCO.

Partie A : Programme international de géosciences

Article premier : Programme international de géosciences

Le Programme international de géosciences, partie intégrante du PIGG, favorise la recherche géoscientifique interdisciplinaire entre les chercheurs au niveau international, par le biais de travaux conjoints et de réunions et d'ateliers communs. Depuis sa création en 1972, le PICG a financé plus de 350 projets dans environ 150 pays. Il réunit des scientifiques du monde entier, et leur fournit des fonds de départ pour concevoir et mener des recherches internationales mixtes et publier les résultats collectivement. Les principaux critères de sélection sont la qualité scientifique et la coopération pluridisciplinaire et internationale susceptible d'être générée par un projet proposé.

Article 2 : Conseil du Programme international de géosciences

2.1 Un Conseil est institué pour le Programme international de géosciences.

2.2 Le Conseil est composé de six membres ordinaires ayant droit de vote, nommés d'un commun accord par le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'UISG. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UISG, ou leurs représentants, sont membres de droit du Conseil, sans droit de vote.

2.3 Les membres ordinaires nommés au Conseil sont des experts de haut niveau activement engagés dans les thématiques de recherche scientifique liées aux objectifs du PICG, et sont désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'égalité des sexes. Ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Ils sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités.

2.4 Les membres ordinaires du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Tous les deux ans, la composition du Conseil est renouvelée par moitié. Lors de la nomination des premiers membres, le Directeur général de l'UNESCO désigne les personnes dont le mandat expirera au bout de deux ans.

2.5 Si un membre démissionne, ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il peut être remplacé pour le reste de son mandat, conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

2.6 Le Conseil est chargé de conseiller le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'UISG sur la stratégie, la planification et la mise en œuvre du PICG, et, en particulier :

- (a) de superviser la mise en œuvre du PICG sur les plans organisationnel et scientifique ;

- (b) d'étudier les propositions relatives à l'évolution et aux modifications du programme ;
- (c) de recommander des projets scientifiques présentant un intérêt pour les pays membres du PICG ;
- (d) de coordonner la coopération internationale dans le cadre du PICG ;
- (e) d'aider à l'élaboration de projets nationaux et régionaux relatifs au PICG ;
- (f) de recommander des mesures nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme ;
- (g) de coordonner le PICG avec les programmes internationaux connexes.

2.7 Dans l'exercice de ses activités, le Conseil peut faire usage des équipements de l'UNESCO, de l'UISG, d'autres organisations internationales, de fondations et de gouvernements. Il peut consulter toutes les organisations scientifiques gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou internationales compétentes sur des questions scientifiques et, en particulier, le Conseil international pour la science (CIUS).

2.8 Après chacune de ses sessions, le Conseil présente au Bureau un rapport sur ses travaux et recommandations, visé à l'article 4 ci-dessous. Le rapport est distribué à l'UISG ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

2.9 Le Conseil présente un rapport sur l'état d'avancement du PICG à chaque session de la Conférence générale de l'UNESCO, dans le cadre d'un rapport conjoint du PIGG, et soumet un rapport annuel au Comité exécutif de l'UISG.

2.10 Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 3 : Sessions du Conseil du Programme international de géosciences

3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'invitation de l'UNESCO et de l'UISG. Les sessions se tiennent en public, sauf si le Conseil en décide autrement.

3.2 Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO, ainsi que les organismes adhérant à l'UISG, peuvent envoyer des observateurs aux sessions publiques du Conseil.

3.3 L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent être représentées aux sessions du Conseil.

3.4 Le Directeur général de l'UNESCO peut inviter les organisations ci-dessous à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil :

- (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
- (b) des organisations intergouvernementales ;
- (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.

3.5 Les représentants du Comité scientifique, visé à l'article 5 ci-dessous, peuvent également assister aux sessions du Conseil, suivant les dispositions à prendre par l'UNESCO et l'UISG.

3.6 Des observateurs d'organisations scientifiques internationales intéressées peuvent être invités à assister aux sessions du Conseil, conformément aux règlements en vigueur à l'UNESCO et à l'UISG.

3.7 Les représentants et observateurs visés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-dessus n'ont pas le droit de vote.

3.8 Au début de ses sessions ordinaires et faisant suite à la nomination des nouveaux membres, conformément à l'article 2.4 ci-dessus, le Conseil élit un président, un vice-président et un rapporteur qui resteront en fonction pendant deux ans.

Article 4 : Bureau du Programme international de géosciences

4.1 Un bureau est institué pour le Programme international de géosciences.

4.2 Le Bureau est composé de cinq membres : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil du PICG, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UISG ou leurs représentants, qui sont membres de droit du Bureau, sans droit de vote.

4.3 Le Bureau est chargé :

- (a) de prendre les décisions finales concernant les projets proposés au titre du PICG et les niveaux de financement ;
- (b) de tenir, au besoin, des réunions conjointes de coordination avec le Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO.

4.4 Le Bureau adopte son règlement intérieur.

4.5 Les comptes rendus des sessions du Bureau sont distribués au Conseil ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

Article 5 : Comité scientifique

5.1 Le Conseil est assisté dans l'accomplissement de ses tâches scientifiques par un comité scientifique établi à cet effet conjointement par l'UNESCO et l'UISG, sur recommandation du Conseil.

5.2 Le Comité scientifique est chargé d'évaluer les propositions de projets du point de vue de leur qualité scientifique, de leurs besoins financiers, de leur intérêt économique et social et de leur adéquation avec les objectifs globaux du programme, et d'adresser au Conseil des recommandations les concernant. Le Conseil définit le mandat du Comité scientifique.

Article 6 : Secrétariat

6.1 Le Secrétariat du PICG est assuré par l'UNESCO et l'UISG, si cette dernière le souhaite, et fournit les services nécessaires pour toutes les sessions du Conseil et de son Bureau.

6.2 Le Directeur général de l'UNESCO prend les mesures nécessaires à l'organisation des sessions du Conseil.